

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 29 (1983)
Heft: 1

Artikel: Réglementation française des changes
Autor: Poulin, Guido H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848534>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE DES CHANGES

Communication de l'Ambassade de Suisse en France

Compte tenu de l'importance que revêt la circulaire 237 AF du 13 août 1982 de la Banque de France pour nos compatriotes résidant en France, nous reproduisons ci-dessous ce texte :

Le décret du 24 novembre 1968 soumet les résidents à l'obligation de rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger. La présente lettre a pour objet de préciser le régime applicable à cet égard aux ressortissants étrangers ayant en France la qualité de résident. Les résidents de nationalité étrangère peuvent disposer de revenus à l'étranger provenant :

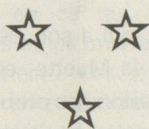
- de leur activité professionnelle;*
- de biens de toute nature (immeubles, valeurs immobilières, dépôts en compte, etc...) acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents;*
- de biens de toute nature situés à l'étranger acquis par héritage ou donation, que ce soit avant ou après l'acquisition de la qualité de résident;*
- de biens de toute nature acquis à la suite de transferts de salaires effectués à partir de France conformément à la réglementation, s'il s'agit de personnes exerçant une activité salariée, ou de transferts d'autres revenus sur autorisation de la Banque de France ou de la Caisse centrale de Coopération Economique.*

La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes.

Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses, au fur et à mesure de leurs besoins, compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France, à condition de ne pas user de cette facilité pour enfreindre d'autres dispositions légales ou réglementaires françaises, notamment en matière fiscale.

Les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger les avoirs ou les revenus énumérés ci-dessus, y compris les revenus produits par ces comptes eux-mêmes, et les utiliser à partir de France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident. Ils peuvent de même procéder à des rapatriements en France ou à des paiements à des résidents. Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger.

Par lettre du 19 octobre 1982, la Banque de France a précisé à l'Ambassade que les dispositions de la circulaire sus-mentionnée permettent aux Suisses résidant en France de conserver en Suisse les prestations sociales qui leur sont versées par la Caisse de compensation de Genève, sans avoir à solliciter une autorisation préalable. Pour les double-nationaux franco-suisses, nous vous renvoyons aux commentaires ci-dessous.



Commentaires à l'intention des bi-nationaux

La circulaire n° 237 AF du 13 août 1982 de la Banque de France précise les modalités d'application de l'article 6 du décret du 24 novembre 1968 en ce qui concerne les étrangers ayant qualité de résidents en France. Elle ne vise pas les étrangers qui possèdent en même temps la nationalité française.

C'est la raison pour laquelle les Suisses bi-nationaux franco-suisses, qui désirent conserver en Suisse les prestations de l'AVS/AI doivent faire application de l'accord intervenu le 11 mai 1979 entre l'Ambassade de Suisse et la Banque de France.

Aux termes de cet accord, la Banque de France est disposée à délivrer aux bi-nationaux franco-suisses l'autorisation de conserver en Suisse les prestations qu'ils reçoivent de l'AVS/AI, ainsi que les intérêts qui en découlent, sur présentation d'une demande adressée par les ayants-droit à la Direction des Relations avec l'Etranger de la Banque de France à Paris, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

La demande doit indiquer le nom de la Caisse Suisse de Compensation, 18, Avenue Ed. Vaucher, 1211 GENEVE, qui effectue les versements ainsi que le montant annuel versé en francs suisses.

Si les Suisses de France qui ne possèdent pas la nationalité française peuvent bénéficier de la circulaire 237 AF du 13 août 1982 pour l'ensemble de leurs revenus provenant de Suisse, rien n'empêche les Suisses bi-nationaux franco-suisses de demander à la Banque de France l'autorisation de conserver en Suisse le revenu des avoirs qu'ils possédaient en Suisse avant l'acquisition de leur qualité de résidents en France, ou qu'ils ont acquis par héritage ou donation.

Pour que la Banque de France puisse prendre une décision en toute connaissance de cause, il est important que la demande soit très précise en ce qui concerne les caractéristiques (nature, consistance, date de constitution, etc..) des avoirs en question.

Il va de soi que ces éléments ne peuvent en aucun cas laisser préjuger de la décision qui peut être prise par la Banque de France.

M^r Guido H. Poulin